

## DECLARATION DU BURUNDI A LA 6<sup>ème</sup> COMMISSION SOUS LE POINT 80 DE SON ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président,

1. Je vous remercie de m'accorder la parole. Je tiens à vous féliciter pour votre élection à la présidence de la 6<sup>ème</sup> commission.
2. Ma délégation se réjouit de participer à cette séance plénière d'importance capitale sur les crimes contre l'humanité qui sont des actes d'une gravité exceptionnelle, commis de manière systématique ou à grande échelle contre des populations civiles.
3. Tout comme le génocide qui constitue une catégorie spéciale des crimes contre l'humanité, ces derniers comptent également parmi les crimes internationaux les plus graves qui portent atteinte aux valeurs universelles et aux assises fondamentales de l'humanité entière. A cet égard, le Burundi soutient les efforts visant la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.
4. Ma délégation souhaite néanmoins partager notre préoccupation et attirer votre attention sur la problématique de l'application sélective des traités internationaux. J'ose espérer qu'une convention sur les crimes contre l'humanité n'en sera pas affecté, comme c'est le cas, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Bien que cette convention vise à garantir que les auteurs de génocide soient poursuivis et punis, son application a été loin d'être uniforme.
5. Mon pays en est d'ailleurs victime de cette situation d'application différentielle et discriminatoire de cette convention. En effet, M. le Président, en 1972, le Burundi a été le théâtre d'une des pages les plus sombres de son histoire. Une planification des massacres des centaines de milliers de vies humaines de paisibles citoyens hutu du Burundi a été organisé minutieusement en 1972. Cette situation constitue un exemple déchirant d'une violation systématique et délibérée des droits de l'homme visant à détruire et éradiquer une partie de la population pour des motifs ethniques. Les conclusions de la Commission Vérité et Réconciliation du Burundi (CVR) tout comme le rapport du Conseil Economique et Social des Nations Unies confirment et qualifient ces crimes horribles de « Génocide des hutus du Burundi en 1972 ». Se fondant sur les conclusions du

rapport d'étape de la CVR, le Parlement du Burundi a adopté une résolution qui reconnaît le génocide des hutus en 1972.

6. Il est dès lors inadmissible et incompréhensible que, 52 ans plus tard, les Nations Unies n'aient pas encore donné le qualificatif approprié au sujet de ces crimes d'une extrême gravité qui se sont passés au Burundi en 1972.
7. Le manque d'uniformité dans l'application des instruments fondamentaux qui protègent les droits humains et ceux des communautés crée un sentiment d'impunité pour certains régimes et affaiblit la crédibilité des institutions internationales car il crée un double standard au niveau de la justice internationale.

S'agissant du génocide, lorsqu'il est ignoré ou que les interventions sont sélectives, cela remet en question l'engagement de la communauté internationale envers la justice et la protection des droits humains. La gestion des génocides a démontré que la réponse internationale dépend souvent des intérêts stratégiques des puissances mondiales, plutôt que d'une application rigoureuse et impartiale des conventions internationales. Des situations évidentes de génocide ont parfois été ignorées ou minimisées, tandis que d'autres, souvent moins complexes sur le plan diplomatique, ont rapidement été qualifiées et condamnées.

8. Ce manque de cohérence et de détermination dans la répression des crimes internationaux contribue à fragiliser les mécanismes de prévention. Les puissances mondiales doivent non seulement s'engager à appliquer les conventions sans discrimination, mais aussi à renforcer les institutions qui surveillent et punissent les crimes contre l'humanité. Une approche réellement universelle de la justice est indispensable pour garantir que les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité ne restent pas impunis, quelle que soit la puissance des auteurs ou l'endroit où les atrocités ont lieu.
9. En ne réagissant pas de manière robuste, unifiée et uniforme, la communauté internationale risque de compromettre sa crédibilité morale et de laisser les victimes sans recours et espoir de justice.
10. En conclusion, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide sont un affront à notre humanité commune. Chaque vie perdue, chaque famille brisée, chaque communauté détruite est

une tragédie qui nous rappelle notre responsabilité collective à protéger les droits de chaque être humain, sans distinction aucune. En tant que communauté internationale, il est de notre devoir de reconnaître, de condamner fermement de tels actes et de nous assurer que de tels horreurs ne se reproduisent plus jamais.

Je vous remercie.